

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

20 avril Décret n° 2018-151 portant attributions et organisation du cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement..... 575

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

27 avril Arrêté n° 2740 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des commissions spécialisées du conseil exécutif du comité d'organisation de la première édition du championnat d'Afrique militaire de basket-ball dénommée « trophée Denis Sassou-N'guesso »..... 576

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

24 avril Décret n° 2018-170 portant approbation des statuts de l'agence congolaise de normalisation

et de la qualité..... 579

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL

23 avril Décret n° 2018-154 portant centralisation des formalités de création, de modifications diverses et de radiation d'entreprises..... 583

23 avril Décret n° 2018-155 portant institution de la signature électronique à l'agence congolaise pour la création des entreprises..... 584

30 avril Décret n° 2018-180 relatif à la domiciliation de l'entreprise à l'adresse personnelle du dirigeant 585

B- TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 586

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 586

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 586

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

- Nomination..... 588

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Changement de nom patronymique..... 588

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Nomination..... 589

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

- Nomination..... 589

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A - Annonce légale..... 589

B - Déclaration d'associations..... 590

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2018-151 du 20 avril 2018

portant attributions et organisation du cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Décète :

Chapitre 1^{er} : Disposition générale

Article premier : Le Premier ministre, chef du Gouvernement dispose, pour l'exercice de ses attributions en matière de défense et de sécurité, d'un cabinet de défense et de sécurité.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement, est un organe d'aide à la prise de décision qui assiste et conseille le Premier ministre, chef du Gouvernement, en matière de :

- planification, programmation et mobilisation des ressources nationales en vue de la mise en place des moyens matériels et financiers nécessaires au développement des capacités opérationnelles des forces de défense et de sécurité et au soutien des engagements opérationnels ;
- mise en œuvre des décisions prises en Conseil des ministres, en conseil supérieur de défense, en comité de défense et en conseil national de sécurité ;
- coordination de l'activité de l'ensemble des départements ministériels en matière de défense et de sécurité ;
- préparation des mesures de nomination aux emplois militaires et de la composante police/gendarmerie, entrant dans sa sphère de compétence.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement, est animé par un officier général ou supérieur appelé chef de cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 4 : Le chef de cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement est chargé d'orienter, de planifier et de coordonner toutes les activités du cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il est responsable de la gestion administrative et disciplinaire des agents de la force publique en service au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 5 : Le chef de cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement est nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il a rang et prérogatives de conseiller spécial.

Article 6 : Le cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement comprend, outre le chef de cabinet, cinq (05) officiers supérieurs traitants dans les domaines ci-après :

- stratégie de défense et sécurité collective ;
- forces armées congolaises ;
- gendarmerie nationale ;
- police nationale ;
- programmation et suivi de programmes.

Article 7 : Les officiers supérieurs traitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'analyser et de traiter les dossiers entrant dans leur compétence spécifique.

Article 8 : Le chargé de programmation et suivi de programmes a pour mission de traiter spécifiquement les dossiers liés à la mobilisation des ressources dans le cadre des budgets organiques et à la loi d'orientation, de programmation et de modernisation de la force publique.

Ce poste est ouvert aux cadres civils spécialistes ou ayant un profil adéquat en la matière.

Article 9 : Le cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement dispose, en outre, d'un secrétariat et d'un service général, dirigé chacun par un officier subalterne ayant rang et prérogatives de chef de service.

Article 10 : Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ; et
- de manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 11 : Le service général est chargé, notamment, de :

- faire respecter les mesures de discipline générale s'appliquant aux personnels de la force publique évoluant à la Primature ;
- planifier et contrôler le service de garde ;
- s'assurer de l'effectivité des mesures générales de protection et de sauvegarde ;
- assurer la gestion administrative du personnel de la force publique en service à la Primature.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Les personnels en service au cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur, conformément à leur rang et prérogatives respectifs.

Article 13 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement interne du cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement sont fixés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2018

Clément MOUAMBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ATTRIBUTIONS

Arrêté n° 2740 du 27 avril 2018 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des commissions spécialisées du conseil exécutif du comité d'organisation de la première édition du championnat d'Afrique militaire de basket-ball dénommée « Trophée Denis Sassou-N'guesso »

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-101 du 9 mars 2018 portant création, attributions et organisation du comité d'organisation de la première édition du championnat d'Afrique de basket-ball dénommée « Trophée Denis Sassou-N'guesso »,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 11 du décret n° 2018-101 du 9 mars 2018 susvisé, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des commissions spécialisées du conseil exécutif du comité d'organisation de la première édition du championnat d'Afrique militaire de basket-ball dénommée « Trophée Denis Sassou-N'guesso »

Article 2 : Le conseil exécutif du comité d'organisation de la première édition du championnat d'Afrique militaire de basket-ball dénommée « Trophée Denis Sassou-N'guesso » dispose des commissions spécialisées ci-après :

- la commission technique ;
- la commission protocole et accueil ;
- la commission transport ;
- la commission hébergement et restauration ;
- la commission marketing ;
- la commission santé ;
- la commission sécurité et accréditation ;
- la commission infrastructures ;
- la commission finances ;
- la commission presse.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Les attributions des commissions spécialisées du conseil exécutif du comité d'organisation de la première édition du championnat d'Afrique militaire de basket-ball dénommée « Trophée Denis Sassou-N'guesso », sont définies ainsi qu'il suit :

Section 1 : De la commission technique

Article 4 : La commission technique assure l'organisation et la supervision technique de la compétition.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- recueillir et diffuser toutes les informations relatives à la compétition ;
- centraliser toutes les décisions issues des diverses sous-commissions ;
- contrôler et approuver les installations de jeux ainsi que le matériel technique ;
- qualifier les joueurs par la validation des listes officielles des délégations ;
- établir le calendrier des rencontres ;
- proposer l'utilisation du terrain principal de la compétition pour l'entraînement ;
- désigner les arbitres, les commissaires et approuver le personnel de table notamment le

marqueur, le chronométrateur et l'opérateur des vingt-quatre secondes ;

- homologuer les résultats des rencontres ;
- examiner en première instance les réserves, les réclamations et la prise des décisions ;
- décider sur tous les événements antisportifs qui peuvent se produire avant, pendant et immédiatement après la rencontre ;
- organiser le tirage au sort conformément au règlement de la FIBA ;
- présider la réunion technique ;
- veiller à la qualité de l'hébergement, de la restauration et du transport des délégations et des officiels techniques ;
- identifier et déterminer la nature des trophées, des médailles et des récompenses aux différents participants ;
- exprimer les besoins en matériels techniques nécessaires au déroulement de la compétition ;
- élaborer le rapport de la commission.

Section 2 : De la commission protocole et accueil

Article 5 : La commission protocole et accueil a pour mission de faciliter l'entrée, l'accueil, le séjour et la circulation sur le territoire national et les sites des compétitions, des participants à la compétition, des officiels, des journalistes accrédités et des invités.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- prendre les contacts nécessaires pour faciliter les formalités de voyage portuaires et aéroportuaires aux frontières ;
- assurer, de concert avec la commission transport et la commission hébergement et restauration, l'accueil et l'installation des invités et des différentes délégations dans les structures d'hébergement ;
- assurer, de concert avec la commission transport, la réservation des places et le retour des invités des différentes délégations et leur accompagnement aux lieux d'embarquement ;
- garantir l'authenticité des hymnes et drapeaux nationaux des pays participants ;
- assurer l'enregistrement audio des hymnes nationaux à jouer pendant les cérémonies et leur cohérence avec les événements ;
- élaborer, de concert avec la commission infrastructures, la commission technique et la direction nationale du protocole, les projets de programmes et les animations culturelles des cérémonies d'ouverture, de clôture et des autres activités protocolaires ;
- assurer, de concert avec la commission infrastructures et la commission technique, l'organisation des cérémonies d'ouverture, de clôture et protocolaires ;
- sélectionner et assurer la formation des hôtes ;
- rédiger le cahier des charges en cas de sous-traitance auprès d'une agence spécialisée, de l'accueil et des cérémonies d'ouverture et de clôture ;
- exprimer les besoins en matériels et les effets

nécessaires à l'organisation de la compétition ;

- mettre des guides à la disposition des délégations ;
- élaborer le rapport de la commission.

Section 3 : De la commission transport

Article 6 : La commission transport assure la mobilité et la projection des participants, des officiels, des invités, des équipements et des matériels dans les différents sites.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mobilisation de tous les moyens de transports nécessaires ;
- élaborer et mettre en œuvre, de concert avec la commission protocole et accueil et la commission technique, le plan validé de transport des officiels et des délégations sportives ;
- établir les prévisions en carburant et autres accessoires de moyens roulants ;
- élaborer le rapport de la commission.

Section 4 : De la commission hébergement et restauration

Article 7 : La commission hébergement et restauration assure le logement et l'alimentation des participants et des officiels.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan validé d'hébergement et de restauration ;
- élaborer le cahier des charges des prestations hôtelières et de restauration ;
- assurer la réservation des structures d'hébergement et y installer les officiels de l'organisation du sport militaire en Afrique et les membres des délégations sportives ;
- élaborer les menus en collaboration avec la commission santé ;
- faire l'état des lieux des sites d'hébergement avant la réception et avant le départ de chaque délégation, en collaboration avec la commission protocole et accueil ;
- élaborer le rapport de la commission.

Section 5 : De la commission marketing

Article 8 : La commission marketing a pour mission d'assurer la publicité et la commercialisation de l'événement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- rechercher les sponsors, donateurs et autres partenaires ;
- assurer la promotion de la compétition par la production des supports écrits et audiovisuels, avant et pendant l'événement, en collaboration avec la commission presse ;
- mettre en place un site Internet ;
- élaborer le rapport de la commission.

Section 6 : De la commission santé

Article 9 : La commission santé a pour mission de garantir la bonne santé des officiels, des membres des délégations sportives et du comité d'organisation et d'organiser la lutte antidopage.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan validé de soutien santé ;
- identifier les structures de santé et les moyens d'intervention nécessaires pour garantir la santé des officiels de l'organisation du sport militaire en Afrique, des membres des délégations sportives et du comité d'organisation ;
- assurer la couverture médicale des participants sur les lieux de la compétition, d'entraînement, d'hébergement et de restauration ;
- assurer les contrôles d'hygiène générale et alimentaire dans les différents sites d'hébergement et de restauration ;
- préparer la salle antidopage ;
- élaborer le rapport de la commission.

Section 7 : De la commission sécurité et accréditation

Article 10 : La commission sécurité et accréditation a pour mission de faciliter l'entrée, le séjour et la circulation sur le territoire national et les sites des différentes activités, des officiels, des membres des délégations sportives, des membres du comité d'organisation, des invités, des journalistes et de tout autre intervenant.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- faciliter l'obtention des visas aux officiels de l'organisation du sport militaire en Afrique et aux membres des délégations sportives ;
- identifier et accréditer les membres des délégations sportives, du comité d'organisation et les officiels de l'organisation du sport militaire en Afrique ;
- sécuriser et protéger les sites d'hébergement, de restauration, d'entraînement et de compétition ;
- sécuriser et protéger les convois des délégations ;
- mettre en place un dispositif particulier de sécurité des VIP ;
- mettre en place, suivre et contrôler les dispositifs de sécurité et d'accès aux lieux de la compétition pour les participants et les spectateurs ;
- élaborer le rapport de la commission.

Section 8 : De la commission infrastructures

Article 11 : La commission infrastructures a pour missions de :

- répertorier et préparer les installations sportives d'entraînement, de compétition et les équipements nécessaires pour le déroulement de la compétition ;

- veiller à l'état des installations sportives pour le bon déroulement des entraînements et des rencontres ;
- réaliser tous les matériels et effets de la compétition ;
- participer, le cas échéant, à la réalisation des travaux d'infrastructures nécessaires au bon déroulement de la compétition ;
- veiller à la salubrité de l'environnement de la compétition et des différentes salles ;
- assurer la récupération et le contrôle du matériel sportif utilisé avant, pendant et après la compétition ;
- élaborer le rapport de la commission.

Section 9 : De la commission finances

Article 12 : La commission finances assure le soutien financier des activités liées à la compétition.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget de fonctionnement du comité d'organisation ;
- rechercher et mettre à disposition les fonds nécessaires à la réalisation des activités ;
- justifier la gestion des fonds ;
- élaborer le rapport de la commission.

Section 10 : De la commission presse

Article 13 : La commission presse assure la sensibilisation et la communication sur la compétition.

Elle est chargée, notamment, de :

- médiatiser l'arrivée et l'accueil des invités, des délégations sportives, des journalistes devant prendre part à la compétition et travailler en collaboration avec le secrétariat et les autres commissions spécialisées ;
- confectionner le guide et le bulletin de la compétition, les dossiers de presse en collaboration avec le secrétariat ;
- organiser les conférences de presse ;
- mettre en place et gérer les espaces de presse ;
- réaliser les spots, les gazettes et pages spéciales des cérémonies d'ouverture et de clôture de la compétition ;
- pavoiser le lieu de la compétition de banderoles et affiches, en collaboration avec la commission marketing et la commission protocole et accueil ;
- faire accréditer les organes de presse devant couvrir la compétition, en collaboration avec la commission sécurité ;
- élaborer le rapport de la commission.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 14 : Chaque commission spécialisée comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- des membres.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 15 : Chaque commission spécialisée se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, chaque commission spécialisée peut se réunir sur convocation du vice-président.

Article 16 : Le rapporteur de chaque commission spécialisée est chargé, notamment, de :

- assurer la liaison entre les membres des commissions spécialisées ;
- assurer le secrétariat des réunions et séances de travail ;
- dresser les comptes rendus, les rapports de réunion et les rapports d'activités qu'il transmet au président du conseil exécutif.

Article 17 : Les commissions spécialisées peuvent créer en leur sein des sous-commissions techniques.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 18 : Les fonctions de membre des commissions spécialisées sont gratuites.

Article 19 : Les frais de fonctionnement des commissions spécialisées sont à la charge du budget du comité d'organisation de la première édition du championnat d'Afrique militaire de basket-ball dénommée « Trophée Denis Sassou-N'guesso ».

Article 20 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 2018

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2018-170 du 24 avril 2018 portant approbation des statuts de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité

Le Président de la République,

Vu la loi n° 19-2005 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
Vu le décret n° 2010-324 du 11 mai 2010 portant organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

STATUTS DE L'AGENCE CONGOLAISE DE NORMALISATION ET DE LA QUALITE

Approuvés par décret n° 2018-170 du 24 avril 2018

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 5 de la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité a pour mission d'assurer les travaux de normalisation, de métrologie, de certification et de promotion de la qualité dans tous les secteurs d'activités socio-économiques.

A ce titre, elle est chargée, de :

- identifier les besoins nationaux en normes ;
- centraliser et contrôler tous les travaux de normalisation ;
- élaborer les règles de normalisation et de la qualité en s'appuyant sur les comités tech-

niques de normalisation dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire ;

- promouvoir la gestion de la qualité dans les entreprises et les autres organismes socio-économiques ;
- former et sensibiliser tous les acteurs socio-économiques en matière de normalisation, de métrologie, de certification et de promotion de la qualité ;
- gérer le répertoire national des normes ;
- assurer la traçabilité du système national de mesurage au système international des unités ;
- créer et rendre fonctionnels les comités techniques sectoriels et le comité de certification ;
- mettre en œuvre le système national de certification des produits et services avec attribution d'une marque nationale de conformité ;
- représenter le Congo auprès des instances internationales de normalisation et activités connexes.

Article 4 : Le siège de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances et par décret en Conseil des ministres.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 6 : Le comité de direction est l'organe d'orientation, de décision et de délibération de l'agence.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir les missions de l'agence, et délibère, notamment, sur :

- les modifications des statuts ;
- le programme d'activités ;
- le budget ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- le règlement financier ;
- le bilan ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- les autres documents comptables et financiers ;
- le programme d'investissement ;
- les mesures d'extension et de redimensionnement.

Article 7 : Le comité de direction de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des associations des consommateurs ;
- un représentant des établissements universitaires ;
- un représentant du personnel de l'agence ;
- le directeur général de l'agence ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

La durée du mandat de membre du comité de direction est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 8 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

Article 9 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 10 : Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie, après consultation de chaque organe ayant un représentant.

Article 11 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Toutefois, les membres du comité de direction perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le comité de direction.

Article 12 : La qualité de membre du comité de direction, obtenue en raison de l'exercice d'une fonction, cesse avec la fin de l'exercice de celle-ci.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes que celles décrites pour la nomination.

Article 13 : Le comité de direction peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource, sans droit de vote.

La consultation est gratuite. Cependant, la personne ressource associée aux travaux d'une session du comité de direction perçoit une indemnité de session.

Article 14 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Les convocations aux sessions du comité de direction sont adressées aux membres quinze jours au moins avant la session.

En cas d'urgence, les membres peuvent être saisis et invités par le président à se prononcer par voie de consultation écrite.

Article 15 : Le comité de direction ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres titulaires ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit valablement après une deuxième convocation dans les dix (10) jours, et délibère à la majorité simple de ses membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre ne peut exercer qu'un seul mandat de représentation à la fois.

Article 16 : Les délibérations du comité de direction donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux numérotés sur un registre et signés par son président et le secrétaire de séance.

Article 17 : Le secrétariat des travaux du comité de direction est assuré par la direction générale de l'agence.

Article 18 : Les procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des membres du comité de direction et à l'autorité de tutelle, dans les quinze jours qui suivent chaque réunion.

Article 19 : En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires au fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à la réunion suivante.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 20 : La direction générale de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les orientations, les décisions et délibérations du comité de direction ;
- mettre en œuvre les politiques, stratégies et programmes de l'agence ;
- appliquer les textes et règlements régissant l'organisation et le fonctionnement de l'agence ;
- exécuter le budget de l'agence ;
- assurer la gestion quotidienne de l'agence ;
- passer des marchés, des baux, des conventions et des contrats au nom de l'agence ;
- préparer et soumettre au comité de direction

les plans et programmes d'activités et de financement de l'agence ;

- préparer, organiser et assurer le secrétariat des sessions du comité de direction ;
- représenter l'agence dans les actes de la vie civile et en justice.

Article 21 : La direction générale de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, outre le secrétariat de direction et la cellule informatique, comprend :

- la direction de la normalisation ;
- la direction de la promotion de la qualité ;
- la direction de la métrologie ;
- la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances ;
- les antennes départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 22 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la cellule informatique

Article 23 : La cellule informatique est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- concevoir et mettre en œuvre le plan directeur informatique de l'agence ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés ;
- veiller au bon fonctionnement de l'informatique ;
- assurer l'animation du site web de l'agence.

Section 3 : De la direction de la normalisation

Article 24 : La direction de la normalisation est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la formulation de la politique nationale de normalisation ;
- recenser les besoins nationaux en normes,

- établir les programmes annuels des travaux de normalisation et en assurer le suivi ;
- centraliser et coordonner tous les travaux de normalisation sur l'étendue du territoire national ;
- gérer le répertoire national des normes ;
- veiller à l'application des normes dans tous les secteurs d'activités ;
- élaborer les requêtes d'assistance et de financement, des activités de l'agence auprès des partenaires étrangers ;
- promouvoir la coopération avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux de normalisation.

Article 25 : La direction de la normalisation comprend :

- le service des normes ;
- le service de la documentation ;
- le service des relations internationales.

Section 4 : De la direction de la promotion de la qualité

Article 26 : La direction de la promotion de la qualité est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de

- participer à l'élaboration de la politique nationale en matière de promotion de la qualité ;
- inciter les entreprises et les autres organismes socio-économiques à mettre en place en leur sein des systèmes de management de la qualité, de l'environnement, et de la sécurité ;
- assurer la promotion de la marque nationale de conformité aux normes ;
- assurer la certification des systèmes, des produits, des services et des compétences ;
- agréer les organismes de management de la qualité et les auditeurs qualité externes ;
- gérer le prix congolais de la qualité ;
- assurer la formation en matière de management de la qualité.

Article 27 : La direction de la promotion de la qualité comprend :

- le service de la promotion de la qualité ;
- le service du contentieux et des agréments des organismes de management de la qualité ;
- le service des relations publiques.

Section 5 : De la direction de la métrologie

Article 28 : La direction de la métrologie est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique nationale de métrologie ;
- coordonner toutes les activités liées à la métrologie ;

- promouvoir toute action de formation et de perfectionnement en métrologie ;
- mettre en œuvre un système national de métrologie ;
- participer aux travaux internationaux dans le domaine de la métrologie ;
- assurer la concordance du système national de mesurage avec le système international d'unités ;
- promouvoir l'uniformité au plan national de chaque unité de mesure ;
- préparer les décisions d'agréments consécutives aux demandes des laboratoires d'essai, d'analyse et d'étalonnage.

Article 29 : La direction de la métrologie comprend :

- le service de la métrologie scientifique et industrielle ;
- le service de la métrologie légale ;
- le service des agréments.

Section 6 : De la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances

Article 30 : La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- veiller au fonctionnement régulier de l'ensemble des services ;
- concevoir et exécuter les procédures comptables et financières ;
- exécuter les opérations financières et comptables ;
- suivre l'exécution des différents contrats ;
- gérer le patrimoine de l'agence ;
- connaître du contentieux.

Article 31 : La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service juridique.

Section 7 : Des antennes départementales

Article 32 : Les antennes départementales sont des relais représentant la direction générale dans les départements.

Elles sont dirigées et animées par des chefs d'antennes qui ont rang de chef de service.

Les chefs d'antenne sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Les attributions et l'organisation des antennes départementales sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

TITRE III : DES RESSOURCES

Chapitre 1 : Des ressources financières et comptables

Article 33 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité reçoit du Gouvernement une dotation initiale en numéraire et en biens meubles et immeubles nécessaires au démarrage de ses activités.

Article 34 : Les ressources financières de l'agence, outre la dotation initiale, sont constituées par :

- les dotations budgétaires annuelles de l'état constituées d'une partie des provisions pour investissements diversifiés, dont le montant est fixé par la loi de finances ;
- les subventions de l'Etat ;
- les recettes pour services rendus ;
- les fonds d'aide extérieurs ;
- les dons et legs.

Article 35 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est assujettie aux règles de gestion de la comptabilité publique.

Article 36 : Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Chapitre 2 : Des ressources humaines

Article 37 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité emploie :

- un personnel contractuel ;
- des fonctionnaires détachés ou affectés.

Article 38 : Les règles relatives aux conditions d'embauche, d'emploi, de travail et de discipline et aux relations entre la direction générale et les syndicats, sont définies par le règlement intérieur de l'agence.

TITRE IV : DES CONTROLES

Article 39 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 41 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 42 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité s'appuie sur des structures existantes ou à créer.

Article 43 : L'agence congolaise de normalisation et de la qualité peut avoir recours à des consultants et à

l'assistance des partenaires techniques, bilatéraux et multilatéraux.

Article 44 : La dissolution de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité est fixée conformément aux textes en vigueur.

Article 45 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL

Décret n° 2018-154 du 23 avril 2018 portant centralisation des formalités de création, de modifications diverses et de radiation d'entreprises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de protection des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
Vu le décret n° 95-76 du 21 mars 1995 portant création d'un comité interministériel pour la simplification des formalités d'entreprises ;

Vu le décret n° 2008-445 du 15 novembre 2008 instituant la nomenclature des activités ;

Vu le décret n° 2014-243 du 28 mai 2014 portant simplification de formalités de création d'entreprises ;

Vu le décret n° 2014-596 du 3 novembre 2014 portant réglementation de la signature électronique en matière d'échanges électroniques ;

Vu le décret n° 2016-366 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret a pour objet de centraliser à l'agence congolaise pour la création des entreprises, les formalités de création, de modifications diverses, de radiation d'entreprise et celles liées aux autorisations temporaires d'exercer.

Article 2 : L'entreprise ou la société commerciale accomplit l'ensemble des formalités de création, de modifications diverses et de radiation d'entreprises ainsi que d'enregistrement des statuts et du contrat de bail à l'agence congolaise pour la création des entreprises, sur une déclaration unique établie à cet effet.

Ces formalités peuvent être accomplies sur le portail internet de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Article 3 : Les formalités administratives de création d'une entreprise ou d'une société commerciale comprennent :

- l'enregistrement des statuts et du contrat de bail, le cas échéant ;
- les immatriculations au registre de commerce et du crédit mobilier, au numéro d'identification unique, au système congolais d'immatriculation des entreprises nationales, au système congolais d'immatriculation des établissements et aux organismes de sécurité sociale, si besoin est ;
- la publication de l'avis de création sur le site Internet de l'agence congolaise pour la création des entreprises, qui vaut publication légale.

Article 4 : Les différentes immatriculations se font simultanément sur une liasse unique à l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des petites et moyennes entreprises,
de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUNGANY

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Claude Alphonse NSILOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2018-155 du 23 avril 2018 portant institution de la signature électronique à l'agence congolaise pour la création des entreprises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de protection des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu le décret n° 95-76 du 21 mars 1995 portant création d'un comité interministériel pour la simplification des formalités d'entreprises ;

Vu le décret n° 2008-445 du 15 novembre 2008 instituant la nomenclature des activités ;

Vu le décret n° 2014-243 du 28 mai 2014 portant simplification de formalités de création d'entreprises ;

Vu le décret n° 2014-596 du 3 novembre 2014 portant réglementation de la signature électronique en matière d'échanges électroniques ;

Vu le décret n° 2016-366 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 susvisée, institue la signature électronique à l'agence congolaise pour la création des entreprises, pour l'ensemble des actes liés à la création, aux modifications diverses et à la radiation d'entreprises.

Article 2 : Les administrations et les structures impliquées dans les formalités de création, de modifications diverses et de radiation d'entreprises, notamment : le ministère en charge du commerce, la direction générale des impôts et domaines, l'institut national de la statistique, les organismes de sécurité sociale, le greffe du tribunal de commerce, ont l'obligation de déposer à l'agence congolaise pour la création des entreprises les signatures électroniques des autorités habilitées à signer l'un des documents administratifs délivrés suite à l'accomplissement de ces formalités.

Article 3 : Le directeur général de l'agence congolaise pour la création des entreprises est chargé de l'apposition des signatures électroniques requises.

Il appose ces signatures sur les documents administratifs délivrés après avis techniques et visas des délégués des entités concernées, représentées à l'agence.

Article 4 : Les ministres dont relèvent les administrations ou structures impliquées dans les formalités de création, de modifications diverses et de radiation d'entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUNGANY

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Décret n° 2018-180 du 30 avril 2018 relatif à la domiciliation de l'entreprise à l'adresse personnelle du dirigeant

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu le décret n° 2014-243 du 28 mai 2014 portant

simplification des formalités de création d'entreprise ;
Vu le décret n° 2016-366 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret est pris, en application des dispositions des articles 24 et 25 de l'acte uniforme pour l'harmonisation du droit des affaires, en Afrique du 30 janvier 2014, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 2 : Toute entreprise individuelle ou société à responsabilité limitée peut avoir pour lieu d'exercice de ses activités ou siège social, le domicile de son dirigeant, avec adresse géographique précise, déclaré à l'agence congolaise pour la création des entreprises au moment de la création ou de la modification des statuts.

Article 3 : Le lieu d'exercice des activités ou le siège social peut être constitué par le domicile du dirigeant dans les cas suivants :

- le bail ou le règlement de copropriété ne l'interdit pas ;
- le dirigeant obtient du propriétaire, du syndic de copropriété, ou de l'ensemble de ses co-indivisaires une autorisation écrite, le cas échéant ;
- le dirigeant s'engage à ne mener aucune activité qui génère des nuisances pour le voisinage ;
- le dirigeant atteste sur l'honneur de ne domicilier aucune autre entreprise à son adresse personnelle ;
- l'adresse de domiciliation est celle du représentant légal de l'entreprise et non celle d'un associé.

Article 4 : La preuve de la domiciliation du lieu d'exercice des activités ou du siège social à l'adresse du dirigeant est apportée par la présentation :

- du contrat de bail ou du titre de propriété ;
- de la facture d'électricité ou d'eau, datant de moins de trois mois et établie au nom du dirigeant.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des petites et moyennes entreprises,
de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUNGANY

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la justice et des droits
humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

B- TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2018-171 du 26 avril 2018.

Le colonel **GOMA (Thierry)**, est nommé chef de cabinet de défense et de sécurité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2018-152 du 23 avril 2018.

Sont nommés administrateurs maires d'arrondissement et de communauté urbaine :

Commune de Dolisie

- Arrondissement n° 2 : M. **KIKOUNGA-NGOT (Ibrahim Modeste)**.
- Communauté urbaine de Makabana : M. **MABIALA-KIBANGOU (Guy Mathieu)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2018-153 du 23 avril 2018.

M. **TSIBA (Yves)** est nommé sous-préfet du district de Makabana, dans le département du Niari.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 2741 du 27 avril 2018.

Sont nommées présidents et membres des commissions spécialisées du conseil exécutif du comité d'organisation de la première édition du championnat d'Afrique militaire de basket-ball, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

1. Commission technique :

- président : colonel **MOUKILI (Antoine)** ;
- vice-président : M. **MAMPOUYA (Guy Hubert)** ;
- rapporteur : M. **BANZOUZI (Norbert)**

- membres :

- * capitaine de vaisseau **NGANONGO (René)** ;
- * colonel **MAKAYA MATEVE (Fabrice)** ;
- * lieutenant-colonel **MINENGUE (Desiré Claver)** ;
- * sergent-chef **MABIALA (Gildas)** ;
- * Mme **BOUESSE (Jeanne Claudette)**.

2. Commission protocole et accueil :

- président : colonel **MANGONDZA (Godelin Médard)** ;
- vice-président : M. **OLABA (Maxsone Beauty)** ;
- rapporteur : commandant **EKOUYA ITOUA (Bienvenu)** ;

- membres :

- * commandant **LOULENGO (Ghislain Gervais)** ;
- * capitaine **OBAYA (Constant Méthode)** ;
- * capitaine **MAYINGANI (Hortense)** ;
- * capitaine **OSSETE (Georges Valentin)** ;
- * Mme **NZIKOU (Daniela Lonita)**.

3. Commission transport .

- président : colonel **INGANI (Frédéric)** ;
- vice-président : colonel **MPOUO (Pierre)** ;
- rapporteur : colonel **TSOUMOU (Jean Jacques)**.

- membres :
- colonel (ER) **MALONGA (Amédée Michel)** ;
- colonel **OKANA (Joél)** ;
- commandant **KEKOLO (Apollinaire)** ;
- capitaine **BALOUBOUTILA (Bernard)** ;
- M. **MOUKOUYOU (Brice)**.

4. Commission hébergement et restauration :

- président : commissaire-colonel **MANGO (William)** ;
- vice-président : M. **ASSORI (Roger)** ;
- rapporteur : sous-lieutenant **MOUSSA TOMBE (Brel)** ;

- membres :
- * colonel **MOUYABI** ;
- * colonel **MACKOUMBOU (Omer)** ;
- * colonel **AOUE (Alain)** ;
- * capitaine de corvette **BOUKA (Lod Farid)** ;
- * lieutenant-colonel **NGOLO (Médard)** ;
- * commandant **MASSANGA BOUEBOUE (Elvis Armand Fortuné)** ;
- * M. **TOUTOUM (Ernest)**.

5. Commission marketing :

- président : M. **OBA OTSIAMI (Romain Bienvenu)** ;
- vice-président : M. **AYESSA (Franck)** ;
- rapporteur : colonel **BOUBAG (Valentin Dieudonné)**.

- membres :
- * capitaine **MONKA (Kevin)** ;
- * capitaine **NDEY MOIZIBI POUE (Arthur)** ;
- * capitaine **MBENZA (Dieudonné)**.

6. Commission santé :

- président : médecin-général de brigade **IBATA (Pascal)** ;
- vice-président : médecin lieutenant-colonel **ESSAMAMBO (Lambert)** ;
- rapporteur : médecin-colonel **ILOYE (Jean Bertin)**.

- membres :
- * médecin-colonel **NGOUONIMBA GOULOU (Jacques)** ;
- * médecin lieutenant-colonel **NGAKENI (Emile Godefroy)** ;
- * médecin lieutenant-colonel **MAHOKOLA (Célestin)** ;
- * commandant **DZOLI (Samuel)** ;
- * commandant **SONDZO (Jean Bosco)** ;
- * médecin capitaine **KAZI MENGA (Danielle)** ;
- * lieutenant **KINOUAN (Nicolas)**.

7. Commission sécurité et accréditation :

- président : colonel **OLANGUE (Gildas)** ;
- vice-président : colonel **MANDZONDZO (Constant Brice)** ;

- rapporteur : colonel de police **NGASSACKYS (Abel Pascal Charles)** ;

- membres :
- * colonel **IKONDO (Vincent)** ;
- * colonel **TSOUMOU (Georges)** ;
- * commandant **MFOUDI (Elias Galmich)** ;
- * capitaine **EKIERI (Jérôme)** ;
- * capitaine **OTALET (Edmond)** ;
- * adjudant-chef **MOUSSA (Fiston Trebissé)** ;
- * adjudant **OWONGO (Alaise)** ;
- * M. **MOUNGALA (Paul)**.

8. Commission infrastructures :

- président : colonel **NKABI (Léonce)** ;
- vice-président : commissaire-colonel **GANVALA (Stève Albert)** ;
- rapporteur : M. **BINDELE (Jean Robert)**.

- membres :
- * lieutenant-colonel **MAKINO (Jacques Paul)** ;
- * commandant **KIYINDOU KİYALA (Benilde)** ;
- * capitaine **TSIHOULOU (Jean Roger)** ;
- * lieutenant de vaisseau **MOUYOKI (Djibril)**

- * M. **OBOBA (Constant Léonard)** ;
- * M. **ASSOUNGA (Jean Macaire)** ;
- * M. **OMBAMBA (Mollet Marcel)** ;
- * M. **MONAMPASSI (Dieudonné)** ;
- * M. **MOULOUNGUI (Ghislain)** ;
- * M. **MIASSINGAMA (Joachim)** ;
- * M. **MOUNGALA (Firmin)**.

9. Commission finances :

- président : commissaire-colonel **ONKOUNA (Lézin)** ;
- vice-président : commissaire-colonel **TAMOD (Christophe William)** ;
- rapporteur : commissaire-lieutenant-colonel **NKOUNKOU BIYENDOLO (Cayrol)** .

- membres :
- * commissaire-commandant **MOUSSAKANDA (Hervé)** ;
- * maréchal de logis **GABIRA AMBETE**.

10. Commission presse :

- président : M. **ELENGA (Modeste)** ;
- vice-président : colonel **ZAMBA (Michel)** ;
- rapporteur : M. **NZILA (Jean Paul)**.

- membres :
- * commandant **BOUAKA LOUEMBA (Christelle Colombe)** ;
- * commandant **ESSONGO (Kristelle Noëlle)** ;
- * lieutenant de vaisseau **MAMPOUYA (Armel)** ;
- * M. **SAMBA (Borgia)**.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

NOMINATION

Décret n° 2018-164 du 24 avril 2018.

M. **BOKE (David)** est nommé inspecteur général de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

M. **BOKE (David)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BOKE (David)**.

Décret n° 2018-165 du 24 avril 2018.

M. **MOUTHOU (Jean-Luc)** est nommé directeur général de l'enseignement secondaire.

M. **MOUTHOU (Jean-Luc)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOUTHOU (Jean-Luc)**.

Décret n° 2018-166 du 24 avril 2018.

Mme **MIETTE** née **NGAMBANI-LEKIBI** est nommée directrice générale de l'éducation de base.

Mme **MIETTE** née **NGAMBANI-LEKIBI** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **MIETTE** née **NGAMBANI-LEKIBI**.

Décret n° 2018-167 du 24 avril 2018.

M. **OTALOU (Jean Fidèle)** est nommé directeur général des ressources humaines et de l'administration scolaire.

M. **OTALOU (Jean Fidèle)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OTALOU (Jean Fidèle)**.

Décret n° 2018-168 du 24 avril 2018.

Mme **MATONGO (Laure Alphonsine)** est nommée directrice générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.

Mme **MATONGO (Laure Alphonsine)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **MATONGO (Laure Alphonsine)**.

Décret n° 2018-169 du 24 avril 2018.

M. **NOMBO (Augustin)** est nommé directeur général de l'institut national de recherche et d'action pédagogique.

M. **NOMBO (Augustin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NOMBO (Augustin)**.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA
PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 2742 du 27 avril 2018 portant changement de nom patronymique de Mme **OSSALE ANZIKOU (Reine Paule)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3109, du 5 janvier 2017 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mme **OSSALE ANZIKOU (Reine Paule)**, de nationalité congolaise, née le 14 janvier 1990 à Brazzaville, de **PALINHAS OSSALE (Dieudonné)** et de **BELELA (Alice Jules)**, est autorisée à changer la deuxième particule de son patronyme actuel.

Article 2 : Mme **OSSALE ANZIKOU (Reine Paule)** s'appellera désormais **PALINHAS OSSALE (Reine Paule)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Ouenzé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 avril 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

NOMINATION

Décret n° 2018-160 du 24 avril 2018.

M. **LEBO (Anges Pougui)** est nommé directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie.

M. **LEBO (Anges Pougui)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **LEBO (Anges Pougui)**.

Décret n° 2018-161 du 24 avril 2018.

M. **MVOUENDE (Martin)** est nommé directeur général du domaine de l'Etat.

M. **MVOUENDE (Martin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MVOUENDE (Martin)**.

Décret n° 2018-162 du 24 avril 2018.

Mme **NGUESSO AYESSA (Chardelle)** est nommée directrice générale de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains.

Mme **NGUESSO AYESSA (Chardelle)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **NGUESSO AYESSA (Chardelle)**.

Décret n° 2018-163 du 24 avril 2018.

Mme **BATANTOU (Félicité Clarisse)** est nommée directrice générale du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux.

Mme **BATANTOU (Félicité Clarisse)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **BATANTOU (Félicité Clarisse)**.

**MINISTERE DES POSTES, DES
TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2018-157 du 24 avril 2018.

M. **NTSIMBA DIAKABANA (Guy Roland)** est nommé directeur général du développement de l'économie numérique.

M. **NTSIMBA DIAKABANA (Guy Roland)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **NTSIMBA DIAKABANA (Guy Roland)**.

Décret n° 2018-158 du 24 avril 2018.

Mme **MBOSSA MABWERE (Ludovique)** est nommée directrice générale de la société des postes et de l'épargne.

Mme **MBOSSA MABWERE (Ludovique)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **MBOSSA MABWERE (Ludovique)**.

Décret n° 2018-159 du 24 avril 2018.

M. **PAKA (Jean Joseph)** est nommé président du comité de direction de la société des postes et de l'épargne du Congo.

M. **PAKA (Jean Joseph)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **PAKA (Jean Joseph)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- ANNONCE LEGALE

International Audit & Conseil Congo sarl

En abrégé « I.A.2C. S.A.R.L. »

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 000 FCFA

Siège social : 15, rue Congo, Talangai

Brazzaville, République du Congo

RCCM : CG/BZV/16 B 6457

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes du procès-verbal des décisions extraordinaires, en date à Brazzaville du 16 avril 2018, enregistré aux services des impôts de Poto-Poto à Brazzaville, le 27 avril 2018, sous f° 079/2 n° 0800, les associés ont prononcé la dissolution anticipée de la société International Audit & Conseil Congo, en sigle « IA2C » à compter du 16 avril 2018. Ils ont, en outre, procédé à la désignation de messieurs MIALOUNGUILA Théodore et OGO Koffi Frédéric, en qualité de liquidateurs et ont fixé le siège de la liquidation au 221, avenue Nelson Mandela, centre-ville, à Brazzaville, bâtiment annexe, 2^e étage, porte n° 1.

En application de l'article 58 de l'acte uniforme de l'OHADA portant droit commercial général, la déclaration en a été faite au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, par le dépôt des pièces le 27 avril 2018, sous le n° 10 DA 307.

L'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier a été effectuée le 27 avril 2018, sous le n° CG/BZV/16 B 6457.

Pour avis,

M. OGO Koffi Frédéric

B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 032 du 3 avril 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE LA PUISSANCE DU FEU DE L'ETERNEL**", en sigle "**P.F.E**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : évangéliser sur les vertus de la vie chrétienne et encourager la vie de prière ; revaloriser l'éducation civique et morale de la société. *Siège social* : 34, rue Djoué, arrondissement 4 Mounjali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 janvier 2010.

Récépissé n° 034 du 3 avril 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE TABERNACLE DE SION**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : diffuser le message de Dieu révélé au temps de la fin par le prophète de Dieu William Marrion Branham. *Siège social* : 47, rue Mbongui,

quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville.
Date de la déclaration : 11 mars 2015.

Récépissé n° 035 du 5 avril 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE CHRETIENNE ALLIANCE NOUVELLE**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher la parole de Dieu à toute la création ; enseigner la parole de Dieu par les séminaires et les conférences bibliques. *Siège social* : 47, rue Mossaka, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 mars 2013.

Récépissé n° 116 du 24 avril 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**PLATE-FORME CONGO NOUVEL HORIZON**", en sigle "**P.F.C.N.H**". Association à caractère *socioéconomique* et *éducatif*. *Objet* : rassembler les mouvements associatifs et coopératifs en vue de développer des cadres d'échanges et de partages à valeur intellectuelle, éducative et socioéconomique entre les jeunes ; stimuler l'initiative entrepreneuriale locale des jeunes ; appuyer le développement sociocommunautaire local des programmes d'aide aux populations. *Siège social* : 21, rue Nkouma, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 mars 2018.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville